

Recours au Règlement—M. Deans

M. Deans: Non, il fait partie du cabinet en tant que ministre de la Défense nationale.

M. Hnatyshyn: En dépit des protestations de l'honorable député de Hamilton Mountain (M. Deans) . . .

M. Deans: J'ai raison, et vous le savez.

M. Hnatyshyn: Non.

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Hnatyshyn: Je trouve difficile . . .

M. Deans: Vous êtes dans l'erreur.

M. Hnatyshyn: Je sais toujours que je suis sur la bonne voie lorsque le député de Hamilton Mountain essaie de crier ou d'intervenir sans avoir obtenu la parole.

M. Deans: Je ne crie pas.

M. Hnatyshyn: Dans le cas qui nous occupe, le vice-premier ministre (M. Nielsen) a bien fait savoir qu'il agissait effectivement en tant que vice-premier ministre et au nom du premier ministre en ce qui concerne les questions de conflit d'intérêts qui ne relèvent de la compétence d'aucun ministère ou ministère d'État. De toute façon, je répéterai tout simplement que le vice-premier ministre est précisément cela.

M. Deans: Non, non!

M. Hnatyshyn: Il assiste le premier ministre (M. Mulroney) dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions et, en conséquence, dispose d'un mandat très large pour répondre aux questions à ce titre et au nom du gouvernement.

M. Deans: En ce sens, c'est un point très important . . .

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je ne veux pas que cela donne lieu à un débat.

M. Deans: C'est un point extrêmement important. Je veux seulement faire savoir . . .

M. Hnatyshyn: Je vais vous interrompre.

M. Deans: Je prie mon collègue d'intervenir s'il le désire.

Il n'y a pas de vice-premier ministre comme tel selon le Règlement de la Chambre. Pour faire partie du cabinet, le vice-premier ministre a dû ou être président du Conseil privé d'abord, ou être maintenant ministre de la Défense nationale, puisqu'il n'y a pas de poste rémunéré de vice-premier ministre désigné au sein du cabinet. Toutefois, cette personne peut être désignée comme porte-parole du cabinet et premier ministre suppléant, comme tout autre ministre. Le rôle de vice-premier ministre n'existe que dans l'esprit des conservateurs.

M. Hnatyshyn: Non. Nous avons des vice-premiers ministres depuis belle lurette.

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. La situation devient difficile. Voici que des députés prennent maintenant la parole au sujet d'un tout autre rappel au Règlement découlant du jugement rendu sur un premier rappel du Règlement. Je me permets de réserver mon jugement sur ce que nous avons entendu jusqu'à maintenant. Le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) veut-il invoquer le Règlement à un autre sujet?

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à ce même sujet. Comme le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a d'abord invoqué le Règlement par suite d'une question que j'avais posée, j'ai besoin d'éclaircissements. Je crois comprendre que si le vice-premier ministre, ou quel que soit le titre qu'on lui donne, est à la Chambre pendant que le premier ministre est absent, il est autorisé à répondre à toute une gamme de questions relevant de la compétence de n'importe quel ministère, au même titre que le premier ministre.

Ce que je voudrais savoir, c'est si le vice-premier ministre a le droit de faire cela et de répondre à des questions relevant d'un ministère donné lorsque le premier ministre est présent à la Chambre ou est-ce que le gouvernement est tenu . . .

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. C'est exactement là la question que vient de poser le député de Hamilton Mountain (M. Deans). Le député ne fait que la répéter. Je rappelle respectueusement au député que je me réserve le droit de prononcer un jugement là-dessus.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 2 mai 1986, de la motion de M. Wilson (Etobicoke-Centre): Que le projet de loi C-96, tendant à modifier la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif; et de l'amendement de M. Murphy (p. 12683).

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, on doit maintenant se concentrer sur la question du projet de loi C-96 qui touche les subventions qui proviennent du gouvernement fédéral pour l'éducation postsecondaire et surtout pour l'assurance-santé, des programmes qui sont payés par les provinces.

J'avais l'intention de participer à ce débat surtout pour soulever les problèmes du Québec, commençant avec la perte de 66 millions de dollars que le Québec a subie, grâce à la décision du gouvernement fédéral de ne pas remplir sa promesse de maintenir les subventions selon le programme de subventions des programmes établis à 95 p. 100 de ce qui a été payé dans l'année antérieure.